

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/07/79

Origine :

SDAM

ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

SDAM n° 877/79 - ENSM n° 330/79

Plan de classement :

25202

Objet :

Appareillage - Réhabilitation chirurgicale des surdités totales - Prothèse auditive du Professeur CHOUARD -
Prise en charge.

Les Caisses d'Assurance Maladie sont autorisées à prendre en charge dans certaines conditions la prothèse auditive du Professeur CHOUARD implantée en vue de la réhabilitation chirurgicale de la surdité totale ou de la surdi-mutité.

- 1) Philosophie du Système
- 2) Domaine d'application
- 3) Modalités de la prise en charge

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/07/79

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

SDAM MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

ENSM MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 877/79
ENSM N° 330/79

Objet : Appareillage audioprothétique - Réhabilitation chirurgicale des surdités totales et des surdi-mutités par la méthode du Professeur CHOUARD.
Prise en charge par les Caisses d'Assurance Maladie.

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée sur l'opportunité pour la Sécurité Sociale de prendre en charge l'appareillage expérimenté par le Professeur Agrégé CHOUARD, chef de Service ORL de l'hôpital SAINT-ANTOINE à PARIS.

Cet appareillage est destiné aux malades atteints de surdité totale, congénitale ou acquise, ou de surdi-mutité, qui ne retirent aucun bénéfice des prothèses auditives habituelles mais qui présentent toutefois une réponse positive au test de stimulation électrique du nerf auditif.

Aussi, bien que cet appareil revête encore un caractère expérimental, il a paru souhaitable de faciliter le développement de cette recherche dont les résultats peuvent offrir des avantages certains tant au plan de la santé publique qu'à celui de l'assurance maladie.

Toutefois, cet appareillage ne pouvant, dans les conditions actuelles, être inscrit à la Nomenclature du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires, la solution retenue a été orientée, à l'instar de celle utilisée pour la prise en charge des stimulateurs cardiaques isotopiques, vers l'ouverture d'un certain contingent, déterminé en liaison avec la Mutualité Sociale Agricole et l'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles.

C'est ainsi que par lettre PA 10.315 du 5 juin 1979, le Ministre de la Santé et de la Famille a autorisé les Caisses d'Assurance Maladie à prendre en charge, dans les limites du contingent ouvert et dans les conditions indiquées ci-après, l'appareillage audio-prothétique mis au point par le Professeur CHOULARD.

1 - Philosophie du système

Le système a été construit autour de trois paramètres :

11 - L'ouverture d'un contingent de 50 appareils pour la période allant du 15 juillet 1979 au 31 décembre 1980, contingent au-delà duquel aucune prise en charge ne devra être acceptée, ni a fortiori délivrée.

12 - L'opération est centrée sur l'inventeur de la méthode, le Professeur CHOULARD, chef du Service ORL de l'hôpital SAINT-ANTOINE à PARIS, qui assume la pleine responsabilité de la gestion du contingent, ainsi que celle de sa répartition entre les équipes chirurgicales qu'il a désignées ; il devra donner son accord préalable à toute demande d'implantation formulée par une équipe, à charge pour lui d'en rendre compte à la Caisse Nationale intéressée.

13- La prise en charge interviendra au titre des prestations légales sur le compte individuel de risque de l'assuré bénéficiaire.

- Mise en place

21 - Date d'application. Une prise en charge pourra être délivrée, dans la limite du contingent ouvert et après accord du Professeur CHOULARD, et sous la double réserve des conditions administratives de droit commun et de l'exercice du Contrôle Médical de la Caisse dont relève l'assuré, pour toute demande d'appareillage postérieure au 14 juillet 1979 et antérieure au 31 décembre 1980.

22 - Domaine d'application.

221 - Quant aux fournitures

L'équipement complet comprend :

- le boîtier-émetteur, dénommé CHORIMAC 12 (partie externe) ;
- le récepteur-décodeur (partie implantée) ;
- les accessoires (batterie - chargeur - antenne) ;
- les électrodes en platine iridium (au nombre de 12 actuellement).

222 - Quant aux bénéficiaires - Tout assuré social du régime général demandeur d'appareillage y compris les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

223 - Quant aux Equipes chirurgicales et aux Etablissements hospitaliers

Les équipes hospitalières habilitées par le Professeur CHOUARD à procéder à la réhabilitation chirurgicale des surdités totales et des surdi-mutités, ainsi que les établissements hospitaliers dans lesquels ces équipes devront opérer, sont les suivants :

- . Equipe du Professeur Agrégé CHOUARD - Hôpital SAINT-ANTOINE - PARIS
- . Equipe du Professeur PIALOUX - Hôpital Lariboisière - PARIS
- . Equipe du Professeur Agrégé ROULLEAU - Hôpital des Enfants Malades - PARIS
- . Equipe du Professeur CHARASSON - CHU de la Tronche - GRENOBLE
- . Equipe du Professeur MORGON - Hôpital Edouard Herriot - LYON.

224 - Quant aux actes médicaux

224-1 Les honoraires, relatifs aux interventions de l'espèce, seront facturés, à l'exclusion de tous autres, sur les bases suivantes :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - test diagnostique | K 50 |
| - anesthésie | K 100 |
| - acte opératoire | K 250 + <u>K 250</u> |
- 2

224-2 Le séjour en établissement hospitalier devra être limité, sauf exception, à 15 jours dans un service de chirurgie spécialisée du secteur public.

224-3 Les consultations, examens pré-opératoires, interventions chirurgicales et autres devront obligatoirement être exécutés dans le secteur public des établissements intéressés (cf. supra § 223), à l'exclusion du secteur privé et des lits de clinique ouverte de ces mêmes établissements.

3 - Modalités de la prise en charge

La prise en charge, délivrée après entente préalable, interviendra, dans la limite du contingent de 50 équipements ouvert jusqu'au 31 décembre 1980 au titre des prestations légales sur le compte individuel de risque de l'assuré.

31 - Conditions administratives

Ce sont celles du droit commun régissant l'ouverture du droit à prestations.

Saisie d'une demande d'entente préalable par le Professeur en titre de l'équipe chirurgicale, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie devra avec la plus grande diligence examiner l'état des droits administratifs de l'assuré (ouverture des droits ou absence de droits) et transmettre sans tarder la demande au Service du Contrôle médical).

32 - Conditions médico-techniques

Le Médecin-Conseil de la Caisse devra s'assurer de l'accord sans réserve du Professeur CHOUARD sur la réhabilitation chirurgicale à entreprendre et de l'exacte information du bénéficiaire de l'appareillage sur les conséquences possibles de l'intervention.

Toutes facilités lui seront données par l'équipe chirurgicale et par l'établissement hospitalier pour assurer le contrôle médical de ce malade.

Il donnera son avis technique sur l'opportunité de l'intervention envisagée.

Tout refus de prise en charge pour motif administratif (absence de droits) ou médical devra être immédiatement porté à la connaissance de l'assuré et du praticien titulaire de l'Equipe chirurgicale.

33 - Conditions financières

- 331 - La facturation de l'appareillage se fera sur les bases suivantes :

Equipement complet	F 45 000 HT
Soit	F 52 920 TTC

Etant donné le coût relativement élevé de l'équipement complet, il n'était pas possible d'envisager son intégration dans les différents éléments constitutifs du prix de journée de l'établissement hospitalier ; dans ces conditions, la prise en charge de l'appareillage, contrairement aux dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui précise "qu'en dehors des honoraires et du prix de journée, aucun versement ne peut être exigé", interviendra indépendamment de la prise en charge de l'hospitalisation.

- 332 - En cas d'accord de prise en charge et sur demande expresse du constructeur, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie intéressée versera à la Société BERTIN et COMPAGNIE un acompte de 40 % du prix hors taxes de l'appareillage, n° 13 706 83 PARIS.

Le solde du montant de la facture sera réglé dans le délai de 30 jours, après réception de ladite facture, par virement au crédit du compte précité.

- 333 - Il est précisé que la réhabilitation chirurgicale de la surdité demande à être médicalement suivie et nécessite une rééducation phoniatrique médicale post-opératoire, selon les normes moyennes suivantes :

. Consultations post-opératoires : environ 15 CS à raison de :

1 par semaine pendant 3 mois
puis
1 par mois pendant 3 mois.

. Rééducation phoniatrique : environ 45 K12 à raison de :

10 séances par mois pendant 3 mois
puis
5 séances par mois pendant 3 mois.

Naturellement, ces prestations ne sont pas incluses dans le prix de l'appareillage et doivent être prises en charge dans les conditions de droit commun, sur la base des tarifs des consultations externes hospitalières, sous réserve, éventuellement, de l'application des dispositions de l'article 8 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT